



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE
PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2016-208

PUBLIÉ LE 16 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

Assistance publique – Hôpitaux de Paris

75-2016-09-15-007 - Arrêté d'ouverture de l'examen professionnel ouvrant l'accès au corps des ingénieurs de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris (2 pages) Page 3

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de Paris

75-2016-08-31-025 - Récépissé de déclaration SAP - CERRIS Stéphane (1 page) Page 6

75-2016-08-31-026 - Récépissé de déclaration SAP - KINDOM (1 page) Page 8

75-2016-08-31-027 - Récépissé de déclaration SAP - LE BALAI DES AROMES (1 page) Page 10

75-2016-08-31-028 - Récépissé de déclaration SAP - LES PETITS MONSTRES (1 page) Page 12

75-2016-08-31-029 - Récépissé de déclaration SAP - SAP Olivier (1 page) Page 14

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

75-2016-09-15-010 - Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de relatif à la création d'un ensemble commercial rue Frnaçois 1er à Paris 8e (3 pages) Page 16

75-2016-09-15-009 - Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial relatif à l'extension du Carrefour Market Alésia situé rue d'Alésia à Paris 14e (3 pages) Page 20

75-2016-09-15-011 - Avis relatif à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial concernant l'extension d'un ensemble commercial situé au 50 avenue Montaigne - Paris 8ème (3 pages) Page 24

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2016-09-16-004 - Arrêté refusant à la SAS MARIONNAUD LAFAYETTE une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical (2 pages) Page 28

75-2016-09-15-008 - Arrêté préfectoral accordant à la SAS RLD2 une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical (2 pages) Page 31

75-2016-09-16-001 - ARRETE PREFECTORAL FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS DANS LE CADRE DE L'ELECTION DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE PARIS DU 14 OCTOBRE 2016 (4 pages) Page 34

Préfecture de Police

75-2016-09-16-002 - Arrêté N° 2016/3118/00038 modifiant l'arrêté modifié fixant la composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale affectés au sein du secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police (3 pages) Page 39

Assistance publique – Hôpitaux de Paris

75-2016-09-15-007

Arrêté d'ouverture de l'examen professionnel ouvrant l'accès au corps des ingénieurs de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris

*arrêté d'ouverture de l'examen professionnel ouvrant l'accès au corps des ingénieurs de
l'Assistance publique - hôpitaux de Paris*

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DE L'AP-HP**

**CENTRE DE LA FORMATION ET
DU DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES**

Service Concours

Le Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°93-145 du 03 février 1993 modifié portant statuts particuliers des personnels techniques de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1996 modifié fixant la composition du jury et les modalités des concours sur épreuves et de l'examen professionnel ouvrant l'accès au corps des ingénieurs de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté directorial n° 2013318-0006 du 14 novembre 2013, fixant les matières déléguées par le directeur général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2014080-0013 du 21 mars 2014, portant délégation de signature du directeur du Centre de la Formation et du Développement des Compétences (CFDC) de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

La Secrétaire Générale entendue ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Un examen professionnel permettant l'inscription sur une liste d'aptitude pour le recrutement des ingénieurs hospitaliers **spécialité « services publics »** est ouvert à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Le nombre de postes offerts est fixé à 30.

ARTICLE 3 : Cet examen professionnel est ouvert :

- aux membres du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris justifiant d'au moins dix années de services effectifs dans leur corps ;
- aux membres du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris justifiant d'au moins huit années de services effectifs en qualité de technicien supérieur hospitalier de 2ème classe ou de technicien supérieur hospitalier de 1ère classe.

Les durées des services exigées sont appréciées au 31 décembre de l'année précédant les épreuves de l'examen.

ARTICLE 4 : Les dossiers peuvent être retirés du **17 octobre 2016 au 17 novembre 2016** inclusivement (la date limite de retour des dossiers est fixée au 23 novembre 2016 - cachet de la poste faisant foi) soit sur place à l'adresse suivante :

APHP - BUREAU INFORMATIONS CONCOURS
Bureau 32 – 34 A (rez-de-chaussée)
2, RUE SAINT MARTIN 75184 PARIS CEDEX 04
DE 9H15 à 16H45

ou par courrier à la même adresse en joignant une enveloppe format 22,5 x 32,5 cm avec le nom, prénom et adresse du candidat, affranchie pour un poids de 100 à 250 grammes

ARTICLE 5 : Monsieur DJOUNADI et Madame GO du service concours à la direction des ressources humaines de l'APHP sont chargés du secrétariat de ce concours.

ARTICLE 6 : La Secrétaire Générale de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris et le Directeur des Ressources Humaines assureront, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 septembre 2016

Pour le Directeur Général
et par délégation,

Pour le Directeur des ressources
humaines empêché,

La directrice adjointe

Claude ODIER



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2016-08-31-025

Récépissé de déclaration SAP - CERRIS Stéphane

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 821882420
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 29 août 2016 par Monsieur CERRIS Stéphane, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme CERRIS Stéphane dont le siège social est situé 4, rue de Chaumont 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 821882420 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/Déplacement enfants + 3 ans
- Garde d'enfants + 3 ans à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Préparation des repas (inclus le temps passé aux courses)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison de linge repassé
- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Petit travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 31 août 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2016-08-31-026

Récépissé de déclaration SAP - KINDOM

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 813611761
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 28 août 2016 par Monsieur MEBARAKOU Faris, en qualité de président, pour l'organisme KINDOM dont le siège social est situé 26, rue des Rigoles 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 813611761 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/Déplacement enfants + 3 ans
- Cours particuliers à domicile
- Garde d'enfants + 3 ans à domicile
- Soutien scolaire à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Petit travaux de jardinage
- Collecte et livraison de linge repassé
- Travaux de petit bricolage
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 31 août 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2016-08-31-027

Récépissé de déclaration SAP - LE BALAI DES
AROMES

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 818271264
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 29 août 2016 par Monsieur BELIGNON Maxime, en qualité de gérant, pour l'organisme LE BALAI DES AROMES dont le siège social est situé 125, rue de Charonne 75011 PARIS et enregistré sous le N° SAP 818271264 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/Déplacement enfants + 3 ans
- Garde d'enfants + 3 ans à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Préparation de repas (inclus le temps passé aux courses)
- Coordination et délivrance des services
- Soutien scolaire et cours particuliers à domicile
- Télé-assistance et visio-assistance
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soins et promenade d'animaux (personnes dépendantes)
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 31 août 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2016-08-31-028

Récépissé de déclaration SAP - LES PETITS MONSTRES

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 821714573
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 26 août 2016 par Monsieur MOSTEFAOUI Amar, en qualité de président, pour l'organisme LES PETITS MONSTRES dont le siège social est situé 14, avenue de l'Opéra 75001 PARIS et enregistré sous le N° SAP 821714573 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/Déplacement enfants + 3 ans
- Garde d'enfants + 3 ans à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 31 août 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2016-08-31-029

Récépissé de déclaration SAP - SAP Olivier

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 822141610
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 30 août 2016 par Monsieur SAP Olivier, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme SAP Olivier dont le siège social est situé 21, rue Sainte Croix de la Bretonnerie 75004 PARIS et enregistré sous le N° SAP 822141610 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire et cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 31 août 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2016-09-15-010

Avis de la Commission Départementale d'Aménagement
Commercial de relatif à la création d'un ensemble

*avis favorable relatif au PC valant AEC concernant la création d'un ensemble commercial au 26
commercial rue François 1er à Paris 8e
bis à 32 rue François 1er*

PRÉFET DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement

Unité territoriale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle agrément et aménagement commercial

Affaire suivie par :
secrétariat de la CDAC
cdac75@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 82 52 51 90/91 – Fax : 01 82 52 51 40
Chrono : 1604920

Référence : Dossier n°75-2016-107
PC 75 108 16 V 0047

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE PARIS

relatif à la création d'un ensemble commercial
situé au 26bis à 32 rue François 1^{er} à Paris 8^{eme} arrondissement

La commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Aux termes de ses délibérations en date du 14 septembre 2016, prises sous la présidence de Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris empêché ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-124-1 du 4 mai 2015 modifié portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée à la mairie de Paris le 28 juillet 2016 sous le n° PC 075 108 16 V 0047 et enregistrée pour le volet commercial au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris le 1^{er} août 2016 sous le n° CDAC 75-2016-107, présentée par la SAS Europe 1 Immobilier (sdelon@lagardere.fr), agissant en qualité de propriétaire,

Vu la demande d'autorisation de création d'un ensemble commercial de 1 090 m², composé de 3 moyennes surfaces relevant du secteur 2, de 310, 470 et 310 m² de surfaces de vente, situées au 26^{bis} à 32 rue François 1^{er} dans le 8^{eme} arrondissement de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2016 modifié le 13 septembre 2016, précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande ;

Vu le rapport d'instruction présenté par l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

Considérant que ces aménagements nécessitent l'obtention d'un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale ;

Considérant que la zone de chalandise, définie dans le dossier de demande présenté par le pétitionnaire, s'étend au-delà de Paris sur les départements des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant que la création de l'ensemble commercial s'intègre à une opération de réhabilitation des hôtels particuliers dans lequel il s'implantera en pied d'immeuble ainsi que la démolition-reconstruction d'un ensemble immobilier à usage de bureaux en arrière-cour,

Considérant que le projet architectural incluant la rénovation des hôtels particuliers donnant sur la rue permettra de valoriser les façades, qu'au regard de la conception intérieure du projet, les travaux permettront d'améliorer et fluidifier les déplacements au sein du site,

Considérant la grande qualité environnementale de cette opération au regard de la volonté du propriétaire de respecter les exigences du niveau BBC - Rénovation EFFINERGIE pour les hôtels particuliers où seront localisés les commerces et de tendre vers la réglementation thermique 2012 pour les bâtiments neufs de bureaux,

Considérant que pour assurer la maîtrise des consommations énergétiques, le projet est associé à la mise à niveau de l'isolation thermique des bâtiments existants et qu'un bail vert sera annexé au cahier des charges des futurs bailleurs et contiendra des obligations et recommandations en terme d'énergie,

Considérant que la dimension paysagère participera à la qualité environnementale du programme, avec la plantation de plus de 1 000 m² de surfaces végétalisées en cohérence avec le PLU de Paris qui identifie la parcelle dans un secteur de renforcement du végétal, que cependant, cet aménagement végétal concernera l'arrière des hôtels particuliers et ne seront pas directement connectés ou accessible pour les futurs preneurs des commerces,

Considérant que l'activité envisagée des 3 moyennes surface relèvera de l'équipement de la personne et sera orientée haut de gamme – luxe, en cohérence avec l'environnement proche,

Considérant, au regard de l'animation urbaine, que la renommée du « Triangle d'Or » est liée à la présence de commerces de luxe, l'implantation de 3 nouvelles enseignes dans ce secteur confortera donc l'attractivité de ce secteur et participera au rayonnement de Paris au niveau international,

Considérant, au regard de la protection du consommateur, que le risque inondation a été pris en compte dans la cadre des travaux,

Considérant, à titre accessoire, que le projet conduira à la création de 30 à 40 emplois sur le site tandis que pour le programme de bureaux engendrera un volume d'employés comparable à la situation actuelle de 450 employés,

Considérant au regard de ce qui précède, que les critères relatifs à la délivrance des autorisations d'exploitation commerciale fixés à l'article L. 752-6 du code du commerce ont été pris en compte ;

L'autorisation est accordée par 8 voix favorables sur un total de 9 membres présents.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Madame Olivia POLSKI, adjointe à la maire de Paris, chargée du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et indépendantes,
- Madame Jeanne D'HAUTESERRE, maire du 8^{ème} arrondissement,

- Madame Nicole BISMUTH LE CORRE, conseillère d'arrondissement désigné par le Conseil de Paris,
- Monsieur Gilbert CUZOU, membre du conseil régional d'Île-de-France,
- Madame Anne-Marie GARRIGUENC, représentant le collège en matière de consommation
- Monsieur Maurice LAURENT, représentant le collège en matière d'aménagement du territoire,
- Monsieur Jean-Sébastien SOULE, représentant le collège en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- Monsieur Foudil AIT-CHABANE, adjoint au maire de Saint-Ouen,

a voté contre le projet :

- Madame Christine NEDELEC, représentant le collège en matière de développement durable.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de Paris réunie le 14 septembre 2016 **a rendu un avis favorable** sur la demande de création d'un ensemble commercial de 1 090 m², situé au 26 bis à 32 rue François 1^{er} dans le 8^{ème} arrondissement de Paris, composé de 3 moyennes surfaces relevant du secteur 2, de respectivement 310, 470 et 310 m² de surface de vente. Le projet est présenté par la SAS Europe 1 Immobilier, agissant en qualité de propriétaire. Cet avis est consécutif à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée en mairie le 28 juillet 2016 sous le n° PC 075 108 16 V 0047.

Conformément aux articles R752-30 et suivants, cet avis est susceptible de recours dans un délai d'un mois. Le délai de recours court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.

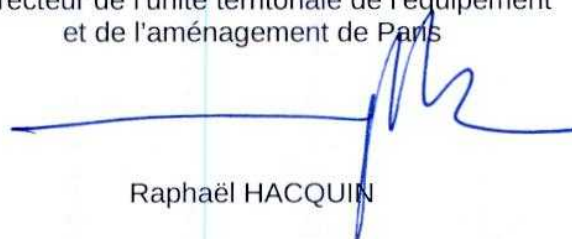
Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Le recours est présenté au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Fait à Paris, le **15 SEP. 2016**

Par délégation,
le directeur de l'unité territoriale de l'équipement
et de l'aménagement de Paris



Raphaël HACQUIN

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2016-09-15-009

Avis de la Commission Départementale d'Aménagement
Commercial relatif à l'extension du Carrefour Market

avis défavorable sur le projet d'extension du CARREFOUR MARKET dans le 14eme
Alésia situé rue d'Alésia à Paris 14e

PRÉFET DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement

Unité territoriale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle agrément et aménagement commercial

Affaire suivie par :
secrétariat de la CDAC
cdac75@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 82 52 51 90/91 – Fax : 01 82 52 51 40
Chrono : 160919

Référence : Dossier n°75-2016-105
PC 075 114 16 V 0029

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE PARIS

relatif à l'extension de 441 m² de la moyenne surface alimentaire à l enseigne CARREFOUR MARKET
au 102-104 avenue du Général Leclerc à Paris 14^{ème} arrondissement

La commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Aux termes de ses délibérations en date du 14 septembre 2016, prises sous la présidence de Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris empêché ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-124-1 du 4 mai 2015 modifié portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée à la mairie de Paris le 25 juillet 2016 sous le n° PC 075 114 16 V 0029 et enregistrée pour le volet commercial au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris le 1^{er} août 2016 sous le n° CDAC 75-2016-105, présentée par la SAS « CSF » (pauline_pallud@carrefour.com), agissant en qualité d'exploitant ;

Vu la demande d'autorisation d'extension de 441 m² de la surface de vente du magasin à prédominance alimentaire à l enseigne CARREFOUR MARKET, futur MARKET ALESIA, situé au 102-104 avenue du Général Leclerc et 3-5 rue Friant dans le 14^{ème} arrondissement de Paris, devant atteindre une surface de vente totale de 2 258 m² ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2016, précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande ;

Vu le rapport d'instruction présenté par l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

Considérant que ces aménagements nécessitent l'obtention d'un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale ;

Considérant que la zone de chalandise, définie dans le dossier de demande présenté par le pétitionnaire, s'étend au-delà de Paris sur le département des Hauts-de-Seine ;

Considérant que le secteur dispose de moyennes surfaces et supermarchés, dont le CARREFOUR MARKET Alésia, et de commerces de proximité permettant l'approvisionnement des consommateurs,

Considérant que l'extension de 441 m² demandée représente une augmentation de près de 25 % de la surface de vente du supermarché qui, en atteignant les 2258 m², se rapprocherait de la superficie d'un hypermarché,

Considérant que la modernisation de cet équipement commercial existant, si elle s'avère justifiée et nécessaire, ne doit pas forcément s'accompagner d'une extension de la surface de vente,

Considérant, en effet, que la programmation commerciale alimentaire renforcera la gamme des produits frais et surgelés, cette nouvelle offre risquant de porter atteinte aux commerces de proximité,

Considérant ainsi, au regard de l'aménagement du territoire notamment de l'effet du projet sur l'animation urbaine, que l'agrandissement souhaité aura un impact négatif sur les commerces présents dans le secteur, en particulier des commerces de proximité, ce qui est en opposition avec la volonté de maintenir une diversité commerciale visant à préserver un juste équilibre entre la grande distribution et les commerces de proximité,

Considérant accessoirement que l'espace vert réaménagé rue Friant dans le cadre du projet, sera très fortement minéralisé,

Considérant enfin, au regard de la protection des consommateurs, que l'utilisation des sous-sols pour le stockage de denrées alimentaires ne paraît pas pertinente,

Considérant au regard de ce qui précède, que les critères relatifs à la délivrance des autorisations d'exploitation commerciale fixés à l'article L. 752-6 du code du commerce n'ont pas été pris en compte ;

L'autorisation est refusée par 6 voix défavorables sur un total de 8 membres présents.

Ont voté contre l'autorisation du projet :

- Madame Olivia POLSKI, adjointe à la maire de Paris, chargée du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et indépendantes,
- Monsieur Étienne LENGEREAU, adjoint à la mairie de Montrouge,
- Madame Nicole BISMUTH LE CORRE, conseillère d'arrondissement désigné par le Conseil de Paris,
- Madame Christine NEDELEC, représentant le collège en matière de développement durable,
- Madame Anne-Marie GARRIGUENC, représentant le collège en matière de consommation,
- Monsieur Jean-Sébastien SOULE, représentant le collège en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Se sont abstenus de voter :

- Monsieur Maurice LAURENT, représentant le collège en matière d'aménagement du territoire,
- Monsieur Gilbert CUZOU, membre du conseil régional d'Île-de-France.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de Paris réunie le 14 septembre 2016 a **rendu un avis défavorable** sur la demande d'extension de 441 m² du magasin à prédominance alimentaire CARREFOUR MARKET situé au 102-104 avenue du Général Leclerc et 3-5 rue Friant à Paris 14^{ème} arrondissement, présentée par la SAS « CSF » (pauline_pallud@carrefour.com), agissant en qualité d'exploitant ; avis consécutif à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée en mairie le 25 juillet 2016 sous le n° PC 075 114 16 V0029.

Conformément aux articles R752-30 et suivants, cet avis est susceptible de recours dans un délai d'un mois. Le délai de recours court :

- 1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- 2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- 3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.


Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Le recours est présenté au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. À peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Fait à Paris, le **15 SEP. 2016**

Par délégation,
le directeur de l'unité territoriale de l'équipement
et de l'aménagement de Paris


Raphaël HACQUIN

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2016-09-15-011

Avis relatif à la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial concernant l'extension d'un
avis favorable relatif à un PC valant AEC concernant l'extension de l'ensemble commercial situé
ensemble commercial situé au 50 avenue Montaigne -
au 50 avenue Montaigne - 75008
Paris 8ème

PRÉFET DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement

Unité territoriale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle agrément et aménagement commercial

Affaire suivie par :
secrétariat de la CDAC
cdac75@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 82 52 51 90/91 – Fax : 01 82 52 51 40
Chrono : 1604921

Référence : Dossier n°75-2016-108
PC 75 108 16 V 0039

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE PARIS

relatif à l'extension d'un ensemble commercial
par agrandissement de 114 m² de la surface de vente du magasin Barbara Bui
situé au 50 avenue Montaigne à Paris 8^{ème} arrondissement

La commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Aux termes de ses délibérations en date du 14 septembre 2016, prises sous la présidence de Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris empêché ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-124-1 du 4 mai 2015 modifié portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée à la mairie de Paris le 29 juillet 2016 sous le n° PC 075 108 16 V 0039 et enregistrée pour le volet commercial au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris le 10 août 2016 sous le n° CDAC 75-2016-108, présentée par la SCI 50, avenue Montaigne (contact@mallandmarket.com), agissant en qualité de propriétaire,

Vu la demande d'autorisation concernant l'extension de l'ensemble commercial par agrandissement de 114 m² du magasin Barbara Bui situé au 50 avenue Montaigne dans le 8^{ème} arrondissement de Paris, pour atteindre une surface de vente totale de 1 285 m² ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2016, précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande ;

Vu le rapport d'instruction présenté par l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

Considérant que ces aménagements nécessitent l'obtention d'un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale ;

Considérant que la zone de chalandise, définie dans le dossier de demande présenté par le pétitionnaire, s'étend au-delà de Paris sur le département des Hauts-de-Seine ;

Considérant que l'extension demandée s'effectue sur une surface de vente modérée de 114 m² et se manifestera par une réorganisation de la surface de vente de l'enseigne de luxe, le nouvel espace constitué servant à personnaliser les services ainsi qu'à recevoir des événements ponctuels tels que les ventes privées ou les défilés,

Considérant que ce projet n'est pas de nature à modifier les équilibres commerciaux existants,

Considérant que le projet permettra la rénovation des façades sur rue de l'ensemble commercial ainsi que la réalisation d'un programme immobilier plus vaste contenant un volet paysager conséquent, cependant non lié directement aux commerces,

Considérant, au regard de la protection du consommateur que l'espace créé devrait renforcer l'attrait de la clientèle pour l'enseigne,

Considérant enfin, au regard de l'animation urbaine que le projet confortera l'attractivité du secteur, et participera au rayonnement de Paris,

Considérant au regard de ce qui précède, que les critères relatifs à la délivrance des autorisations d'exploitation commerciale fixés à l'article L. 752-6 du code du commerce ont été pris en compte ;

L'autorisation est accordée par 7 voix favorables sur un total de 8 membres présents.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Madame Olivia POLSKI, adjointe à la maire de Paris, chargée du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et indépendantes,
- Madame Jeanne D'HAUTESERRE, maire du 8^{ème} arrondissement,
- Madame Nicole BISMUTH LE CORRE, conseillère d'arrondissement désigné par le Conseil de Paris,
- Monsieur Gilbert CUZOU, membre du conseil régional d'Île-de-France,
- Madame Anne-Marie GARRIGUENC, représentant le collège en matière de consommation
- Monsieur Maurice LAURENT, représentant le collège en matière d'aménagement du territoire,
- Monsieur Jean-Sébastien SOULE, représentant le collège en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

s'est abstenue de voter :

- Madame Christine NEDELEC, représentant le collège en matière de développement durable.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de Paris réunie le 14 septembre 2016 a rendu un avis favorable sur la demande d'extension de 114 m² du magasin Barbara Bui permettant à l'ensemble commercial situé au 50 avenue Montaigne à Paris 8^{ème} arrondissement, d'atteindre une surface de vente totale de 1 285 m². Cette demande est présentée par la SCI 50 avenue Montaigne, agissant en qualité de propriétaire. Cet avis est consécutif à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée en mairie le 29 juillet 2016 sous le n° PC 075 108 16 V 0039.

Conformément aux articles R752-30 et suivants, cet avis est susceptible de recours dans un délai d'un mois. Le délai de recours court :

- 1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- 2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- 3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Le recours est présenté au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Fait à Paris, le **15 SEP. 2016**

Par délégation,
le directeur de l'unité territoriale de l'équipement
et de l'aménagement de Paris



Raphaël HACQUIN

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2016-09-16-004

**Arrêté refusant à la SAS MARIONNAUD LAFAYETTE
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical**

*arrêté refusant à la SAS MARIONNAUD LAFAYETTE une autorisation pour déroger à la règle
du repos dominical pour son établissement 9 rue des martyrs - 75009 Paris*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté préfectoral refusant à la SAS MARIONNAUD LAFAYETTE
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par la SAS MARIONNAUD LAFAYETTE, dont le siège social est situé 115 rue Réaumur -75002 PARIS, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée dans la semaine au personnel salarié de son magasin de vente de parfumerie et produits de beauté à l'enseigne « MARIONNAUD Martyrs » situé, 9 rue des Martyrs à Paris 9ème ;

Vu la demande adressée à la mairie de Paris aux fins de consultation du conseil de Paris siégeant en sa formation de conseil municipal et en l'absence de réponse ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

Vu la réponse de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris, qui se déclare non concernée ;

En l'absence de réponse de la Confédération nationale artisanale des instituts de beauté ;

Vu la réponse de la Fédération des entreprises de la Beauté – FEBEA qui n'émet pas d'objection ;

En l'absence de réponse de la Fédération française de la parfumerie sélective - FFPS ;

En l'absence de réponse du Syndicat interdépartemental Île-de-France SCID-CFDT ;

En l'absence de réponse de la fédération nationale de l'encadrement, du commerce et des services FNECS CFE-CGC ;

Vu l'avis défavorable du Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris ;

En l'absence de réponse de la Fédération commerces, Services et Force de Vente CFTC .

Vu l'avis défavorable de l'Union Syndicale CGT Paris Commerce et Services ;

Vu l'avis défavorable du Syndicat SUD Commerce ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-20 du code du travail, une dérogation au repos dominical peut être accordée « lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement » ;

/...

site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

5 rue Leblanc 75911 PARIS cedex 15 Tél. : 01.82.52.40.00

Considérant qu'au sens des dispositions de l'article L.3132-20 du code du travail, est de nature à porter préjudice au public, l'impossibilité de bénéficier le dimanche de services qui répondent à une nécessité immédiate insusceptible d'être différée et ne peuvent sans inconvénients sérieux prendre place un autre jour de la semaine ;

Considérant que l'activité principale de la société concerne le commerce de parfumerie, cosmétiques, produits de beauté, soins esthétiques et de beauté ainsi que de toutes activités connexes et complémentaires, telles que la vente d'accessoires et de maroquinerie ;

Considérant que l'activité proposée par l'établissement demandeur ne correspond à aucune nécessité immédiate, à aucun besoin quotidien avéré du public ne pouvant sans difficulté majeure être satisfait au cours de la semaine ;

Considérant, de ce fait, que le repos simultané le dimanche de tout le personnel de cet établissement ne saurait porter préjudice au public ;

Considérant en outre qu'aucun autre établissement comparable situé dans la zone concernée, relevant d'une situation juridique identique à l'égard du repos hebdomadaire des salariés, exerçant la même activité ou commercialisant les mêmes articles que le requérant, ne bénéficie d'une dérogation préfectorale au repos dominical de son personnel, qui aurait été régulièrement accordée dans le cadre de l'article L. 3132-20 du code du travail ;

Considérant enfin, que la preuve n'est pas apportée par le demandeur que la fermeture dominicale de son établissement en compromet le fonctionnement normal dans la mesure où les prestations fournies peuvent être reportées sur les autres jours de la semaine, et qu'en tout état de cause, il n'est pas établi que la pérennité de cette entreprise se trouverait compromise par une absence d'activité dominicale ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est refusée à la La SAS MARIONNAUD LAFAYETTE, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée dans la semaine au personnel salarié de son magasin de vente de parfumerie et produits de beauté à l'enseigne « MARIONNAUD Martyrs » situé, 9 rue des Martyrs à Paris 9ème.

ARTICLE 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SAS MARIONNAUD LAFAYETTE pour le magasin à l'enseigne « MARIONNAUD Martyrs » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **16 SEP. 2016**

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et par délégation
le directeur de la modernisation et de l'administration



Olivier ANDRE

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2016-09-15-008

Arrêté préfectoral accordant à la SAS RLD2 une
autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

arrêté accordant une dérogation au repos dominical à la SAS RLD2



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Le Préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté préfectoral accordant à la SAS RLD 2
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par la SAS RLD2, société de blanchisserie- teinturerie de gros, située rue des Frères Voisin – ZI des Hautes Garennes – 78570 CHANTELOUP LES VIGNES, tendant à obtenir, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire par roulement au personnel salarié chargé d'assurer des prestations de blanchisserie et de teinturerie auprès des clients hôteliers suivants : l'Hôtel GEORGES V sis 31, avenue Georges V – 75008, l'Hôtel PLAZA ATHENEE sis 25, avenue Montaigne – 75008 Paris et le PULLMAN TOUR EIFFEL sis 19, avenue de Suffren – 75015 Paris ;

Vu la demande adressée à la mairie de Paris aux fins de consultation du conseil de Paris siégeant en sa formation de conseil municipal et en l'absence de réponse ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

Vu la réponse de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris, qui se déclare non concernée ;

Vu l'avis favorable du Groupement des Entreprises Industrielles de Services Textiles ;

Vu l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France -MEDEF PARIS ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale FO de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CFDT de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CFE-CGC de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CFTC de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CGT de Paris ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-20 du code du travail, une dérogation au repos dominical peut être accordée « lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement » ;

Considérant que l'activité principale de la SAS RLD2 est d'assurer des prestations de blanchisserie et de teinturerie auprès des clients hôteliers suivants : l'Hôtel GEORGES V sis 31, avenue Georges V – 75008 ; l'Hôtel PLAZA ATHENEE sis 25, avenue Montaigne – 75008 Paris ; et le PULLMAN TOUR EIFFEL sis 19, avenue de Suffren – 75015 Paris ;

site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

3 rue Leblanc 75911 PARIS cedex 15 Tél. : 01.82.52.40.00

Considérant que les contrats passés avec les hôtels prévoient que le service d'approvisionnement des étages en linge propre et le tri du linge sale soient effectués par les équipiers RLD2 7 jours sur 7 et pendant toute l'année ;

Considérant que pour répondre aux exigences de la clientèle hôtelière des catégories « Hôtels haut de gamme » et « Hôtels cinq étoile Palace » habituée au prestige et au luxe, les prestations proposées par le personnel de la société RLD2 doivent être assurées aussi le dimanche ;

Considérant que le non-respect des règles d'hygiène constituerait un préjudice pour la clientèle de ces hôtels ;

Considérant que le manquement des engagements commerciaux contractés par la société avec les établissements cités pourrait entraîner une rupture de contrat et une perte financière ;

Considérant, dans ces conditions, que le repos simultané le dimanche de tout le personnel salarié de cet établissement affecterait le fonctionnement normal de cette entreprise qui s'engage à servir ses clients – établissements de luxe dont le service doit être assuré 7 jours sur 7 ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La société RLD2 est autorisée à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de son personnel appelé à effectuer le ramassage du linge sale et livraison du linge propre dans les hôtels suivants : l'hôtel GEORGES V, situé au 31 avenue Georges V – 75008 Paris, l'hôtel PLAZA ATHENEE situé au 25, avenue Montaigne et le PULLMAN TOUR EIFFEL situé 19, avenue de Suffren – 75015 PARIS.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

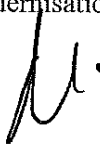
ARTICLE 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SASRLD2 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

FAIT A PARIS, le

15 SEP. 2016

Pour le préfet de la région d'Île de France, préfet de Paris, et par délégation
le directeur de la modernisation et de l'administration



Olivier ANDRÉ

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2016-09-16-001

**ARRETE PREFECTORAL FIXANT LA LISTE DES
CANDIDATS DANS LE CADRE DE L'ELECTION DES
MEMBRES DE LA CHAMBRE DE METIERS ET DE
L'ARTISANAT DE PARIS DU 14 OCTOBRE 2016**



PREFECTURE DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

Arrêté préfectoral n°
fixant la liste des candidats dans le cadre de l'élection des membres de la chambre de métiers
et de l'artisanat de Paris du 14 octobre 2016

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 modifié, relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élection de leurs membres et, notamment, ses articles 25 à 29 ;

Vu le décret n° 2016-628 du 18 mai 2016 relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élection de leurs membres ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2016 fixant la date de clôture du scrutin en vue du renouvellement quinquennal des membres des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2016 fixant les modalités de dépôt des candidatures aux élections des membres des établissements de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat d'Île-de-France et aux délégations du 14 octobre 2016 ;

Vu la circulaire du 14 juin 2016 du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique relative à l'organisation des élections du 14 octobre 2016 aux chambres de métiers et de l'artisanat ;

Vu le récépissé définitif d'enregistrement des candidatures délivrée au mandataire de la liste de candidats ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE :

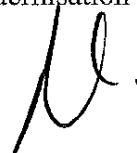
Article 1^{er} : Dans le cadre de l'élection des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat de Paris du 14 octobre 2016, la liste des candidats, enregistrée à la préfecture de Paris, figure en annexe du présent arrêté.

.../...

Article 2 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le **16 SEP. 2016**

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris, et par délégation,
le directeur de la modernisation et de l'administration,



Olivier ANDRÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE REGION D'ILE-DE-FRANCE

PREFECTURE DE PARIS

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant la liste des candidats dans le cadre de l'élection des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat de Paris du 14 octobre 2016

Titre de la liste : *UNION POUR LA DEFENSE DES ARTISANS PARISIENS*

- 1 – M. BARILLON Pascal
- 2 – M. LECONTE Benoît Marie
- 3 – Mme FAUVET épouse SOBLER Christine
- 4 – M. JOUANNY-COULOMB Thierry
- 5 – M. VOIRIOT Christian
- 6 - Mme ADAM Janine Renée
- 7 – M. LEVEQUE Aymeric
- 8 – M. HOO Thierry
- 9 – Mme FORET épouse HAYERTZ Priscilla
- 10 – M. BUSSIERE Francis
- 11 – M. SERIO Vittorio
- 12 – Mme BARILLON Laura
- 13 – M. LEBOEUF Romain François
- 14 – M. DIAS José Carlos
- 15 – Mme BRAVO Silvina
- 16 – M. ALAZARD Patrick
- 17 – M. ALLEOSSE Philippe
- 18 – Mme SCOTTI Lina

.../...

- 19 – M. GORE Anthony
- 20 – M. KOURIS Gérard
- 21 – Mme TIERCELIN épouse BOURDIN Christelle Monique
- 22 – M. CAUJOLLE Arnaud
- 23 – M. EURY Dominique Alain
- 24 – Mme TALLI épouse ROMEU Fatiha
- 25 – M. BOEDEC Jean-Marie
- 26 – M. YVON Roger
- 27 – Mme HARRICHE épouse SONTHONNAX Djedjiga
- 28 – M. TOPOROFF Vladimir
- 29 – M. BILLEBAULT Damien
- 30 – Mme BOULAROUAH Virginie
- 31 – M. PACILLY Jean-Pierre Victor
- 32 – M. DUMONT Laurent Roger
- 33 – Mme PIOLET Claudine
- 34 – M. KESKINIDES Frédéric
- 35 – M. MARTINEZ MELGAR Jésus
- 36 – Mme VENEL Aurélia Delphine
- 37 – M. DESANGLE Gilbert René

Préfecture de Police

75-2016-09-16-002

Arrêté N° 2016/3118/00038 modifiant l'arrêté modifié fixant la composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale affectés au sein du secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police



SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
DE LA PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS
Service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés

DRH/SDP/SGPATS/BDSASI

Paris, le 16 SEP. 2016

ARRETE N° 2016/3118/00038

**modifiant l'arrêté modifié fixant la composition de la
commission administrative paritaire locale compétente à
l'égard du corps des agents spécialisés de la police technique et
scientifique de la police nationale affectés au sein du
secrétariat général pour l'administration de la préfecture de
police**

LE PREFET DE POLICE,

Vu l'arrêté n° 2015-00130 du 03 février 2015 relatif à la désignation des membres de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale ;

Vu la décision en date du 14 juin 2016 portant nomination de M. Jérôme CHAPPA ;

Vu l'arrêté 2016AAA058 en date du 7 septembre 2016 portant nomination de Mme Marie-Hélène POUJOULY ;

Vu le message électronique en date du 26 août 2016 de M. Benjamin GAYRARD désignant Mme Saida KAMOUN et Mme Aurélie JAILLANT ;

Vu le message électronique de démission en date du 1^{er} septembre 2016 de Mme Jacqueline DAMDJEE ;

Vu le message électronique de démission en date du 6 septembre 2016 de Mme Lydie PROCKI ;

Vu le message électronique de démission en date du 9 septembre 2016 de Mme Cécile MILHAUD ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Vu le message électronique de démission du 8 septembre 2016 de Mme Céline VER ELST ;

Vu le message électronique en date du 8 septembre 2016 de M. Benjamin GAYRARD désignant Mme Iandaia BOGINO pour remplacer Mme Céline VER ELST en tant que suppléante ;

Sur proposition du Préfet, Secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police :

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2015-00130 du 03 février 2015 susvisé est ainsi modifié :

– Au titre des représentants titulaires de l'administration les mots :

« M. Franck CHAULET, chef du service de la gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés à la direction des ressources humaines de la préfecture de police » sont remplacés par les mots « M. Jérôme CHAPPA, adjoint au sous-directeur des personnels à la direction des ressources humaines de la préfecture de police » ;

– Au titre des représentants suppléants de l'administration les mots :

« M. Samir AIT TAYEB, adjoint au chef du bureau de la gestion des personnels techniques, scientifiques et spécialisés à la direction des ressources humaines de la préfecture de police » sont remplacés par les mots « Mme Marie-Hélène POUJOLY, adjointe à la cheffe du bureau de la gestion des personnels techniques, scientifiques et spécialisés et des ASP à la direction des ressources humaines de la préfecture de police ».

Article 2

Les tableaux à l'article 2 de l'arrêté n° 2015-00130 du 03 février 2015 concernant les représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale sont modifiés comme suit :

Pour le grade d'agent spécialisé principal :

Représentants titulaires :	Représentants suppléants :
– Mme Carine LEBON SNPPS UNSA	– Mme Saida KAMOUN SNPPS UNSA
– M. Joël MACHECLER Alliance SNAPATSI	– M. Louis BAPTISTE Alliance SNAPATSI

Pour le grade d'agent spécialisé :

Représentants titulaires :	Représentants suppléants :
– M. Jaouen LE GOFF SNPPS UNSA	– Mme Iandaia BOGINO SNPPS UNSA
– Mme Florence SCHENA SNPPS UNSA	– Mme Aurélie JAILLANT SNPPS UNSA

Article 3

Le Préfet, Secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police et le directeur des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Directeur des Ressources Humaines


David CLAVIÈRE